



VILLE
DE
MARIGNANE

N° Matricule : 13.1.36.054

Conseillers Municipaux

EFFECTIFS : 39
PRESENTS : 29
POUVOIRS : 05
ABSENTS : 5

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du LUNDI 29 MARS 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE, LE 29 MARS à 18 H. LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST REUNI EN L'HOTEL DE VILLE SOUS LA PRESIDENCE DE M. Daniel SIMONPIERI, MAIRE, PAR SUITE DE CONVOCATION EN DATE DU 22 MARS 2004.

ETAIENT PRESENTS : MMES, MM. Daniel SIMONPIERI, Maire, Pierre MANFREDI, Gilbert ROMA, Marie-José PEREZ, Gladys PASQUALINI, Richard VENDRAME, Christian VENUTI, Georges PONS, Elisabeth MIRA, Véronique MARQUES, Jeanine MIOT, Laurent-Xavier JOURNAUD, Adjoint, René AINARDI, Eugène BOUJOT, Jean-Joseph GUILABERT, Yves MORVAN, Pierre COMMANDOUX, Maurice PETIT, Reine BLANCHARD, Robert EGEE, Adjoint spécial, Christiane DINARDO, Jean Claude COLOMBO, Georges MARAFICO, José ARÇON, Chantal SIMON, Adjoint spécial, Sylvia DOUCET, Michèle LARIVIERE, Patricia MASSARO, Eric LE DISSSES, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Jeanine ESPOSITO à Gilbert ROMA, Chantal DUFFOUG à Robert EGEE, Muriel COSTARELLA à Christiane DINARDO, Georgeta PAPINI à Maurice PETIT, Isa SALEMI à Patrick VILORIA.

ONT QUITTE LA SALLE DU CONSEIL EN DEBUT DE SEANCE : Christiane SEGUI, Guy MARTIN, Bernard BENTZ, Maria LOPEZ, Patrick VILORIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Gladys PASQUALINI.

MAIRIE de MARIGNANE
Enregistré par la
Sous-Préfecture d'ISTRES

le 16 AVR 2004

AFFICHEE LE : 06 AVR. 2004

N° 71

ENVIRONNEMENT

RESOLUTION EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES FORETS PRIMAIRES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée sur la nécessité de contribuer à la protection des forêts tropicales et anciennes menacées de disparition. Cette menace résulte essentiellement de l'exploitation forestière souvent illégale à des fins commerciales, sans considération pour la biodiversité et pour les peuples qui y vivent.

En effet, près de 80 % des forêts originelles de la planète ont été détruits, dont la grande majorité ces trois dernières décennies. Les 20 % de forêts originelles restantes sont appelées des forêts anciennes. Elles ont mis des milliers, voire des millions d'années à se développer. Elles sont majoritairement situées en Russie, au Canada, en Amazonie, dans le bassin du Congo et le sud-est Asiatique. Ces forêts, sont aujourd'hui en état d'urgence avec plus de 10 millions d'hectares coupés ou dégradés chaque année.

Pourtant, elles maintiennent les écosystèmes indispensables à la vie sur terre, influent sur le climat en régulant la chute des pluies ou en stockant de grandes quantités de carbone, diminuant ainsi les risques de réchauffement de la planète. Elles fournissent par ailleurs des richesses uniques et inestimables, telles que des plantes à vertus médicinales qui pourraient s'avérer extrêmement précieuses. Les deux tiers des espèces animales et végétales sont répertoriés dans ces forêts (selon le

National Institute Cancer (USA), sur 3 000 plantes ayant des effets actifs sur les cellules cancéreuses, 70 % proviennent de ces forêts).

Au-delà des conséquences écologiques, les implications humaines sont importantes. Les forêts anciennes sont un espace vital pour des milliers d'indigènes qui en dépendent pour leur survie.

Pour ne prendre comme exemple que l'Amazonie, cette région représente les 2/3 des surfaces de forêt pluviale, 1/5 des réserves d'eau douce de la planète. Elle est d'une grande biodiversité. On a recensé 500 espèces de mammifères, 1200 espèces d'oiseaux, 60 000 plantes et fleurs différentes... et l'inventaire n'est pas terminé. Sur un hectare de forêt, soit un carré de 100 mètres de côté, on peut trouver plus d'essences d'arbres que dans toute la forêt Européenne.

L'Amazonie est aussi une forêt frontière où cohabitent les hommes et la nature. 20 millions de personnes exploitent les ressources de la forêt sans la détruire. Les activités sont artisanales avec un impact limité sur l'environnement (pêche, cueillette, sylviculture, chasse, culture). La forêt a le temps de se régénérer.

Deux alternatives à la destruction des forêts anciennes s'offrent à l'acheteur : privilégier l'utilisation d'essences locales des forêts tempérées européennes sous-utilisées ou, si le choix du bois tropical est maintenu, s'assurer de l'écocertification du bois tropical (FSC).

Dans le premier cas, la diversité des essences présentes permet de couvrir toutes les utilisations voulues (menuiseries intérieures ou extérieures, charpentes...).

Dans le second cas, si le choix du bois tropical est maintenu, un label existe, le label FSC (Forest Stewardship Council ou Conseil de bonne Gestion Forestière). Ce label apposé sur un produit en bois garantit que la forêt d'origine a bien été évaluée en toute indépendance et il valide sa conformité avec une série de normes environnementales, sociales et économiques reconnues au niveau international.

La France est le premier importateur européen de bois tropical, elle est aussi le deuxième acheteur de pâte à papier issue de la forêt boréale du Canada.

Les élus locaux ont la possibilité de promouvoir la gestion durable des forêts et de contribuer à une politique d'utilisation des bois cohérente avec les engagements internationaux et nationaux, notamment en renonçant à l'utilisation de bois exploité et transformé dans des conditions écologiques et sociales inacceptables.

La ville de Marignane, consommatrice de bois, souhaite inscrire son action dans le respect de ces engagements.

LE CONSEIL,

L'EXPOSE de Monsieur le Maire entendu,

VU la loi n° 98-172 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994,

VU la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II, III,

VU la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

CONSIDERANT que les forêts primaires constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et essentiel pour l'équilibre de la planète,

CONSIDERANT que l'exploitation forestière industrielle sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés et qu'à ce titre, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière du bois et à la gestion durable des forêts.

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 11 février 2004,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 17 février 2004,

A L'UNANIMITE, après en avoir délibéré, pour : 33,

DECIDE :

Article 1 : De s'engager lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés, la ville de Marignane privilégiera l'utilisation de bois de proximité.

Article 2 : La ville de Marignane renonce à l'utilisation d'essences de bois menacées, recensées en annexe I, II, III, de la CITES et sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

Article 3 : En cas d'utilisation de bois tropical, la ville de Marignane privilégie l'achat de bois provenant de forêts figurant dans la liste établie par le Forest Stewardship Council (FSC), ce qui garantit qu'elles sont gérées durablement. Cet engagement s'applique à toutes les personnes physiques ou morales intervenant dans la conception et la réalisation de bâtiments, d'ouvrages ou d'espaces extérieurs.

Article 4 : La ville de Marignane informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

LE MAIRE,

